



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6771 relative au défrichement de 3,1260 ha (parcelles AC 827, 828, 829, 830, AH 331 et 332) au lieu-dit « Pénide » sur la commune d'Arsac (33), reçue complète le 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 3,1260 ha préalablement à la mise en place de vignes menées en biodynamie.

Étant précisé que la propriété viticole menant l'opération est accréditée ISO 14 0001, certifiée Haute Valeur Environnementale (HVE) de niveau 3 et engagée dans une démarche HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) qui a pour but d'assurer la sécurité alimentaire de l'ensemble des produits, et dans la convention « Action » de l'appellation Margaux- terroir de biodiversité qui vise à valoriser la biodiversité et les paysages.

Étant précisé que dans le cadre des pratiques culturales envisagées pour ce projet seules des bouillies de cuivre et de soufre ainsi que des tisanes de plantes seront utilisées, à l'exclusion d'autres produits ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant que le terrain a fait l'objet d'un inventaire faune/flore en 2017 permettant de mettre en évidence la présence de certaines espèces ou d'habitats d'espèces protégés, et notamment :

- que quatre arbres présentent des cavités servant d'habitats pour les chiroptères, espèce faisant l'objet d'un plan national d'action,
- que cinq arbres présentent des indices du Grand capricorne, insecte saproxylophage menacé,
- que le Lotier hispide, espèce protégé en Aquitaine, a été recensé en limite nord du site d'étude.

Étant précisé de plus :

- que quatre espèces exotiques envahissantes ont été recensées (robinier faux-acacia, laurier cerise, cerisier tardif, sporobole tenace),
- qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le terrain

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mener son projet dans une démarche d'évitement et de réduction des impacts en conservant les arbres à forts enjeux, et que le chantier de défrichement sera suivi par un écologue afin de respecter les engagements de préservation et les mises en défens

Étant précisé que deux arbres à insectes saproxylophages seront abattus et déplacés dans une zone de vieillissement,

Considérant que le site concerné par le projet ne présente pas une sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures requises pour éviter la dissémination des espèces invasives et de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations afférentes au projet ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 3,1260 ha (parcelles AC 827, 828, 829, 830, AH 331 et 332) au lieu-dit « Pénide » sur la commune de Arzac (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjoindre au Chef de la MEE~~

~~Michaële LE SAOUT~~

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).